

VERSION JUILLET 2022

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
*nom de l'organisme public***

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre du projet dénommé
Nom projet (N° dossier PDA)
portée par l'organisme
N° SIRET : A COMPLETER
Dispositif DOMCILE (AAP 2023)**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace/de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Nom de l'organisme public, représenté(e) par *nom et qualité du(de la) représentant(e)*, habilité(e) par délibération du conseil communautaire du ...,

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « *le nom/l'acronyme* ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et R. 233-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention présentée par *l'organisme* dans le cadre des appels à projets complémentaires lancés par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées pour le financement d'actions de prévention au titre de l'année 2023,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article L 233-1 du CASF, une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées a été mise en place en Alsace. Cette dernière a établi un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire de la CeA, a recensé les initiatives locales et a défini ses priorités en matière de développement et de soutien aux actions collectives de prévention.

Dans ce cadre, plusieurs appels à projets ont été lancés par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées fin octobre 2021, pour le financement d'actions de prévention au titre de l'année 2022, bénéficiant aux seniors de 60 ans et plus vivant à leur domicile ou résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Ce financement est assis sur le concours versé en 2023 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et géré par la CeA.

Conformément aux dispositions du CASF, et aux cahiers des charges des appels à projets précités, les demandes de soutien formulées sur la base de ce dernier font l'objet d'une instruction selon les critères qui y sont définis et font l'objet d'une validation par la Conférence des Financeurs et la CeA.

Tout porteur de projet, indépendamment de son statut, est éligible à cette démarche et peut bénéficier d'un soutien financier via le fonds de la CNSA géré par la CeA, dès lors que les actions qu'il se propose de mener sont conformes aux priorités de la Conférence des Financeurs et respectent les conditions posées dans le cahier des charges précité.

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du 14 avril 2023, au vu des actions et projets en matière de prévention de la perte d'autonomie recensés sur le territoire, des projets déposés en réponse à aux appels à projets lancés en novembre 2022, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales alsaciennes, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions de prévention de la perte d'autonomie des seniors et d'aide aux aidants a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2023.

Le projet/l'action proposé par *l'organisme* s'inscrit dans ce programme.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de de la prévention de la perte d'autonomie mis en œuvre par le biais de la conférence des financeurs de la perte d'autonomie visent à :

- Développer une approche transversale et renforcée autour de la prévention,
- Développer l'offre d'actions de prévention de la perte d'autonomie en réponse aux besoins des seniors,
- Garantir l'équité territoriale d'accès aux dispositifs de prévention de la perte d'autonomie,
- Agir en subsidiarité,
- Faire vivre la démocratie d'implication,
- Porter l'innovation et soutenir les expérimentations.

L'action poursuivie par *l'organisme* s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à [nom de l'organisme public], au titre de la mise en place d'un coordinateur senior :

- Mission de coordination seniors à l'échelle de l'intercommunalité, chargée d'impulser et développer une dynamique d'actions de prévention au bénéfice des seniors du territoire

Le projet de [nom de l'organisme public] figure en ANNEXE 1 de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, éligible aux financements de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à [nom du bénéficiaire] en vue de soutenir la bonne réalisation du projet défini ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de la mission de coordination seniors.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à [nom de l'organisme public] une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de € pour la mise en œuvre du projet cité à l'article 1er, tenant compte d'un montant du coût total du projet arrêté à la somme de XX euros au titre du projet mentionné à l'article 1^{er}.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur le projet défini à l'article 1^{er}.

Le projet doit être terminé le 30 septembre 2025.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention. Elle couvre la réalisation de la mission de coordination seniors pour une durée de 2 ans, entre le 1^{er} mai 2023 et le 30 septembre 2025.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 31 décembre de l'année 2025.

Des bilans intermédiaires devront être fournis au plus tard pour le 15 avril 2024 et le 15 avril 2025.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA fin 2025/début 2026.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel du projet subventionné ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur le programme, l'opération..., chapitre..., nature..., fonction... du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

A l'issue de la présente convention, en fonction des résultats et des bilans des actions menées durant les 2 années de financement de la mission de coordination seniors, le bénéficiaire aura la possibilité de solliciter un nouveau financement pour une 3^{ème} année, sous réserve de la prise en charge d'une part du coût de la mission de coordination par la Communauté de Commune.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, ainsi qu'un point d'étape sur la réalisation de la mission de coordination, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2024, 2025 et 2026, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité de mise en œuvre de l'action soutenue.
-

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir, au plus tard le 31 décembre 2025, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses).
- à fournir annuellement, au plus tard le 31 décembre 2023, puis le 31 décembre 2024 un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ou de ralentissement de la perte d'autonomie;
 - La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;

- L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains), l'anticipation des risques projet ;
 - La justification du budget ;
 - Le nombre d'actions et de séances mises en place et réalisées
 - Le nombre de bénéficiaires touchés par ces actions (incluant la répartition par genre, par tranche d'âge et par GIR) ;
 - Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif ;
- à fournir, au 31 janvier 2024, au 31 janvier 2025 puis au 31 décembre 2025, un bilan annuel retraçant les éléments statistiques suivants par année civile de mise en œuvre du projet :
- Nombre de seniors bénéficiaires de l'action. Effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70-79 ans ; 80-89 ans ; 90 ans et plus), répartition par GIR (CIR 1 à 4 ou GIR 5/6).

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant [*non applicable aux communes*] ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à rendre accessible au grand public les dates des actions collectives de prévention à destination des seniors vivant à domicile sur le territoire de la communauté de commune, via le portail pour <https://www.pourbienvieillir.fr/>. Pour ce faire, le bénéficiaire s'inscrira sur le portail <https://www.partenairesactionsociale.fr/> puis renseignera les dates de ses actions collectives de prévention ;
- A travailler le ciblage du public notamment grâce à un partenariat renforcé avec les communes et CCAS du territoire pour repérer les seniors particulièrement fragiles et/ou isolés.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA et de la Conférence des Financeurs sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA et de la Conférence des Financeurs, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA ou du secrétariat de la Conférence des Financeurs.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA et de la Conférence des Financeurs sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention,

Les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Colmar/Strasbourg, le *[date de signature]*.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour *[nom de l'organisme]*,

Frédéric BIERRY

Nom/ Prénom du co-signataire

ANNEXE 1 – Descriptif programme du projet

Intitulé du projet	
Public bénéficiaire	
Objectifs quantitatifs visés (nombre de bénéficiaires et de séances)	
Territoire de réalisation du projet	
Descriptif succinct	
Indicateurs de suivi et d'évaluation	

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du projet

Postes de dépenses	2023	2024	2025	Total des dépenses	Nature de la recette	Total des recettes	Taux de subvention
					Subvention de la CeA		
					Subvention de l'ARS		
					Subvention de la CARSAT		
					Subvention de la MSA		
					Autres subventions publiques (à détailler)		
					Vente de produits et marchandises, prestations de service		
					Fonds privés		
Total					Total		